

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (89) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA FLEXIBILITÉ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mars 1989,
lors de la 424^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de favoriser notamment leur progrès social ;
2. Considérant que le maintien et la promotion de la protection sociale à un niveau élevé contribuent à l'amélioration de la qualité de la vie ;
3. Considérant que l'adoption de mesures permettant la flexibilité de l'âge de la retraite constitue un moyen important de favoriser le progrès social en Europe ;
4. Rappelant que dans leurs communiqués finaux, la 3^e Conférence des ministres européens responsables de la Sécurité sociale et la 3^e Conférence des ministres européens du Travail, qui se sont tenues respectivement à Athènes en 1985 et à Madrid en 1986, ont notamment exprimé leur intérêt pour la mise en place de mesures de flexibilité de l'âge de la retraite ;
5. Ayant présent à l'esprit :
 - les dispositions sur le droit au travail et sur le droit à la sécurité sociale de la Charte sociale européenne et celles sur le droit des personnes âgées à une protection sociale figurant dans son Protocole additionnel ;
 - les dispositions de la partie V relatives aux prestations de vieillesse du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole ;
 - les dispositions de ses propres résolutions et recommandations sur la protection sociale et médico-sociale de la vieillesse (Résolution (70) 16), sur les mesures de sécurité sociale en faveur des pensionnés ou des personnes qui demeurent actives après l'âge d'admission à pension de vieillesse (Résolution (76) 32), sur la préparation à la retraite (Résolution (77) 34), ainsi que sur la généralisation des prestations de vieillesse et d'invalidité (Recommandation n° R (87) 5) ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, la Déléguée du Danemark, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.



Quarante ans
Conseil de l'Europe

— la Convention n° 128 et la Recommandation n° 131 de l'Organisation internationale du travail concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967) ainsi que la Recommandation n° 162 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs âgés (1980); et

— la Recommandation du 10 décembre 1982 du Conseil des Communautés européennes sur les principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite;

6. Considérant qu'il est souhaitable de donner la possibilité à toute personne qui exerce une activité professionnelle de choisir librement, après un certain âge ou après une certaine durée d'assujettissement au régime de prestations de vieillesse, le moment de son départ à la retraite compte tenu de sa situation personnelle, et ce afin de répondre aux exigences d'adaptation des systèmes de sécurité sociale aux besoins et aspirations individuels;

7. Conscient de l'importance d'examiner la mise en place de mesures de flexibilité de l'âge de la retraite à la lumière de l'évolution démographique, des politiques de l'emploi et de l'incidence financière de telles mesures sur les différents régimes de pension des systèmes de sécurité sociale;

8. Considérant que les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite devraient prendre en compte le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes;

9. Conscient de la nécessité de promouvoir dans toute la mesure du possible l'harmonisation et la coordination des mesures de flexibilité de l'âge de la retraite, tant entre les différents régimes de pension d'un Etat donné qu'entre les régimes des divers Etats membres,

Recommande que les gouvernements des Etats membres adoptent les mesures appropriées pour la mise en œuvre de la flexibilité de l'âge de la retraite dans les systèmes de sécurité sociale conformément aux principes directeurs figurant dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (89) 3

Principes directeurs pour la mise en œuvre de la flexibilité de l'âge de la retraite dans les systèmes de sécurité sociale

a. Principes généraux

1. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse devraient être suffisamment souples pour ne pas dissuader une personne de prendre sa retraite avant l'âge normal d'admission à pension ou d'ajourner sa retraite au-delà de cet âge si elle le désire.

2. Les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite devraient servir à l'égalisation des âges d'admission à pension pour les hommes et les femmes.

b. Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « âge normal d'admission à pension » se réfère à l'âge auquel une personne peut demander des prestations de vieillesse en vertu de la législation nationale de sécurité sociale et selon les conditions générales minimales prescrites par cette législation, ces prestations étant calculées sans réduction ou augmentation en raison de l'âge.

4. Aux fins de la présente recommandation, sont considérées comme « mesures de flexibilité de l'âge de la retraite » toutes celles qui n'imposent pas un âge uniforme et obligatoire pour l'admission aux prestations de vieillesse et qui permettent aux intéressés de choisir librement le moment auquel ils désirent prendre leur retraite dans des conditions prescrites par la législation nationale.

c. *Champ d'application personnel et matériel*

5. Les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite devraient s'appliquer aux travailleurs salariés, aux agents de la fonction publique pour autant qu'ils soient assujettis à un régime de sécurité sociale ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

6. Les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite devraient s'appliquer à l'ensemble des régimes de vieillesse quelle que soit leur nature.

d. *Mesures de flexibilité de l'âge de la retraite*

7. La flexibilité de l'âge de la retraite devrait être réalisée au moyen de l'une ou de plusieurs des modalités suivantes :

- i. Prestations anticipées et/ou prestations différées ;
- ii. Prestations partielles ou prestations progressives ;
- iii. Prestations d'ancienneté.

8. Les prestations anticipées ou les prestations d'ancienneté peuvent ne pas être d'application dans les régimes où l'âge normal d'admission à pension est fixé à un niveau inférieur à celui qui est prévu au Code européen de sécurité sociale.

i. *Prestations de vieillesse anticipées et/ou différées*

9. Les personnes qui satisfont aux conditions de stage éventuellement requises par la législation nationale devraient pouvoir bénéficier de prestations de vieillesse avant l'âge normal d'admission à pension dans les conditions prescrites par la législation nationale.

10. Dans le cas visé au paragraphe précédent, des ajustements pourraient être apportés au montant des prestations que les intéressés auraient normalement perçues à l'âge normal d'admission à pension en considération de la période d'anticipation de la demande de pension.

11. Les personnes qui le demandent devraient pouvoir ajourner leur demande de prestations de vieillesse au-delà de l'âge normal d'admission à pension dans les conditions prescrites par la législation nationale.

12. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les périodes additionnelles de cotisation, d'activité professionnelle ou de résidence ainsi que les périodes assimilées accomplies après l'âge normal d'admission à pension, mais avant l'admission effective au bénéfice des prestations de vieillesse, devraient être prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse et pour le calcul du montant des prestations, sans préjudice des majorations qui pourraient être accordées en considération de la période de report de la demande de prestations de vieillesse.

ii. *Prestations de vieillesse partielles ou prestations de vieillesse progressives*

13. La législation nationale devrait permettre un passage échelonné de la vie active à la retraite totale par le biais soit de l'octroi de prestations partielles après un âge prescrit accompagné de réduction de la durée de travail, soit de l'octroi de prestations progressives selon les âges prescrits accompagné de réduction progressive de la durée de travail.

iii. *Prestations d'ancienneté*

14. Les personnes qui ont accompli une période de cotisation ou d'activité professionnelle y compris les périodes assimilées d'une durée suffisante prescrite par la législation nationale devraient pouvoir bénéficier de prestations de vieillesse avant l'âge normal d'admission à pension sans condition d'âge ou sous réserve d'avoir atteint un âge minimal.

e. *Mesures spécifiques à certaines catégories de personnes*

15. Les diverses mesures de flexibilité de l'âge de la retraite décrites dans la présente recommandation ne devraient pas porter préjudice aux dispositions existant en faveur de certaines catégories de personnes, telles que :

- les personnes ayant été occupées pendant une durée prescrite par la législation nationale à des travaux considérés par la législation ou la pratique nationale comme pénibles ou insalubres ;
- les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'une mesure prescrite ;
- les personnes ayant atteint un âge prescrit en situation de chômage complet.

f. Régimes complémentaires

16. La coordination des régimes complémentaires avec les régimes de sécurité sociale de base devrait permettre d'élargir le nombre de bénéficiaires potentiels des mesures de flexibilité de l'âge de la retraite.

g. Coordination et harmonisation nationale et internationale des mesures de flexibilité

17. Afin de faciliter l'accès des personnes ayant accompli des périodes d'assurance dans plusieurs régimes de sécurité sociale d'un Etat aux mesures de flexibilité de l'âge de la retraite, il serait utile d'harmoniser et de coordonner à l'échelon national les mesures de flexibilité.

18. A l'échelon international, des efforts tendant à rendre compatibles entre elles les mesures de flexibilité devraient être entrepris.

h. Montant des prestations de vieillesse

19. Le montant des prestations de vieillesse devrait être fixé à un niveau satisfaisant, compte tenu des normes prescrites par les instruments internationaux de sécurité sociale et notamment le Protocole au Code européen de sécurité sociale ; cela faciliterait aux intéressés le libre choix du moment de leur départ à la retraite.

i. Cumul de prestations de vieillesse avec des revenus professionnels

20. La législation nationale devrait permettre dans une certaine mesure le cumul des revenus provenant des prestations de vieillesse avec des revenus professionnels sous réserve le cas échéant de l'instauration d'un plafond de revenus.

j. Droit aux soins médicaux ou à toute autre prestation de sécurité sociale des bénéficiaires d'une prestation de vieillesse

21. Les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite ne devraient pas dans toute la mesure du possible porter atteinte au droit aux soins médicaux ou à toute autre prestation de sécurité sociale découlant de la qualité de pensionné.

k. Préparation à la retraite

22. Les mesures de flexibilité de l'âge de la retraite devraient s'accompagner de programmes de préparation à la retraite.